

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 14h10

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame DIABOUGA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2401058 **RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur	M. A	CORNILLE-FOUCHET-MAN SOCIETE D'AVOCATS INTER BARREAUX
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX	1927 AVOCATS

Requête de M. A contre le jugement n° 2102036 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur sa demande tendant à ce que le raccordement de sa parcelle au réseau public d'assainissement ainsi que l'entretien en découlant soient réalisés aux frais de la collectivité et à ce que les ouvrages à édifier soient implantés sur le domaine public.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de réaliser le raccordement de sa parcelle au réseau d'assainissement collectif et de supporter la charge financière de l'ensemble des ouvrages publics et leur entretien ainsi que de prévoir l'implantation des ouvrages publics sur le domaine public ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté de communes du Pays de Dreux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

02) N° 2401066

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme B	CORNILLE-FOUCHET-MAN SOCIETE D'AVOCATS INTER BARREAUX 1927 AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX	

Requête de Mme B contre le jugement n° 2102033 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur sa demande tendant à ce que le raccordement de sa parcelle au réseau public d'assainissement ainsi que l'entretien en découlant soient réalisés aux frais de la collectivité et à ce que les ouvrages à édifier soient implantés sur le domaine public.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de réaliser le raccordement de sa parcelle au réseau d'assainissement collectif et de supporter la charge financière de l'ensemble des ouvrages publics et leur entretien ainsi que de prévoir l'implantation des ouvrages publics sur le domaine public ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté de communes du Pays de Dreux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401067

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	M. C	CORNILLE-FOUCHET-MAN SOCIETE D'AVOCATS INTER BARREAUX 1927 AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX	

Requête de M. C contre le jugement n° 2102038 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur sa demande tendant à ce que le raccordement de sa parcelle au réseau public d'assainissement ainsi que l'entretien en découlant soient réalisés aux frais de la collectivité et à ce que les ouvrages à édifier soient implantés sur le domaine public.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de réaliser le raccordement de sa parcelle au réseau d'assainissement collectif et de supporter la charge financière de l'ensemble des ouvrages publics et leur entretien ainsi que de prévoir l'implantation des ouvrages publics sur le domaine public ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté de communes du Pays de Dreux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

04) N° 2401077 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme D	CORNILLE-FOUCHET-MAN SOCIETE D'AVOCATS INTER BARREAUX
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX	1927 AVOCATS

Requête de Mme D contre le jugement n° 2102035 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur sa demande tendant à ce que le raccordement de sa parcelle au réseau public d'assainissement ainsi que l'entretien en découlant soient réalisés aux frais de la collectivité et à ce que les ouvrages à édifier soient implantés sur le domaine public.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de réaliser le raccordement de sa parcelle au réseau d'assainissement collectif et de supporter la charge financière de l'ensemble des ouvrages publics et leur entretien ainsi que de prévoir l'implantation des ouvrages publics sur le domaine public ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté de communes du Pays de Dreux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401079 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme E	CORNILLE-FOUCHET-MAN SOCIETE D'AVOCATS INTER BARREAUX
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX	1927 AVOCATS

Requête de Mme E contre le jugement n° 2102076 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur sa demande tendant à ce que le raccordement de sa parcelle au réseau public d'assainissement ainsi que l'entretien en découlant soient réalisés aux frais de la collectivité et à ce que les ouvrages à édifier soient implantés sur le domaine public.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de réaliser le raccordement de sa parcelle au réseau d'assainissement collectif et de supporter la charge financière de l'ensemble des ouvrages publics et leur entretien ainsi que de prévoir l'implantation des ouvrages publics sur le domaine public ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté de communes du Pays de Dreux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**06) N° 2402108 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur	COMMUNE DE LONGJUMEAU	RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC
Défendeur	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES « LES ROSEAUX »	SCP ALAIN LEVY & ASSOCIES

Requête de la COMMUNE DE LONGJUMEAU contre le jugement n° 2111163 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 7 juillet 2021 de son maire s'opposant à la déclaration préalable déposée le 16 mars 2021 par le syndicat des copropriétaires « Les Roseaux » en vue de réaliser deux portails motorisés destinés à fermer les accès de la copropriété situés rue des Marguerite et rue des Coquelicots, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; au rejet de la demande de première instance du syndicat des copropriétaires « Les Roseaux » ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires « Les Roseaux » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402371 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme F	DANA YAEL
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme F contre le jugement n° 2403966 du 11 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402406 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	M. G	Me SANGUE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de M. G contre l'ordonnance n° 2212911 du 9 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 août 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de rétablir les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance et de la décision attaquées ; à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de rétablir ses conditions matérielles d'accueil, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation administrative ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'OFII sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402449

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur M. H

BERTE

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. H contre le jugement n° 2307219 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail puis un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 14h30

Président : Monsieur ETIENVRE**Assesseurs** : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT**Greffière** : Madame DIABOUGA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2200255 RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	MGE NORMANDIE	SELAS WILHELM & ASSOCIES
	NORMANDIE PARC	SELAS WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PORTES DE NORMANDIE	SELAS WILHELM & ASSOCIES
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
	COMMUNE D'AUBERGENVILLE	
	SNC ALTA CRP AUBERGENVILLE	ADDEN AVOCATS
Autres parties	SNC AUBERGENVILLE 2	ADDEN AVOCATS
	SAS CATINVEST	
	SAS ONE NATION	
	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'EURE	

Requête des sociétés MGE NORMANDIE et NORMANDIE PARC et de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PORTES DE NORMANDIE contre l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 078 029 18 Y0022 délivré avec prescriptions le 8 décembre 2021 au nom de l'État par le maire de la commune d'Aubergenville aux sociétés Alta CRP Aubergenville et Aubergenville 2 pour l'extension de l'ensemble commercial Family Village sur un terrain situé route des Quarante sous à Aubergenville (78410) pour une surface plancher nouvelle créée de 5 066 m².

Conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale ; et à ce que les sociétés Alta CRP Aubergenville et Aubergenville 2 et l'État soient condamnés à leur verser chacun la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**02) N° 2200273****RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	SAS CATINVEST	SELARL GENESIS AVOCATS
	SAS ONE NATION PARIS	SELARL GENESIS AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE SNC ALTA CRP AUBERGENVILLE	ADDEN AVOCATS ADDEN AVOCATS
	SNC AUBERGENVILLE 2 COMMUNE D'AUBERGENVILLE	
Autres parties	MGE NORMANDIE	SELAS WILHELM & ASSOCIES
	NORMANDIE PARC	SELAS WILHELM & ASSOCIES
	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PORTES DE NORMANDIE CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'EURE	SELAS WILHELM & ASSOCIES

Requête des sociétés CATINVEST et ONE NATION contre l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 078 029 18 Y0022 délivré avec prescriptions le 8 décembre 2021 au nom de l'État par le maire de la commune d'Aubergenville aux sociétés Alta CRP Aubergenville et Aubergenville 2 pour l'extension de l'ensemble commercial Family Village sur un terrain situé route des Quarante sous à Aubergenville (78410) pour une surface plancher nouvelle créée de 5 066 m².

Conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale ; et à ce que la commune d'Aubergenville, l'État et les sociétés Alta CRP Aubergenville et Aubergenville 2 soient condamnés à leur verser chacun la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302513**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	M. A	
Défendeur	COMMUNE DE NEUILLY-SUR- SEINE	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Requête de M. A demandant l'exécution, d'une part, du jugement n° 2008084 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 2 mars 2020 par lequel le maire de Neuilly-sur-Seine l'a admis à la retraite pour invalidité à compter du 1er juin 2020 et a enjoint au maire de le réintégrer à compter du 1er juin 2020, d'autre part, de l'ordonnance n° 22VE01806 du 28 avril 2023 rejetant la requête d'appel de la commune contre ce jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

04) N° 2400665**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur Mme B

Me KANZA

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme B demandant l'exécution de l'arrêt n° 22VE00571 du 31 mai 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a, d'une part, annulé le jugement n° 2101676 du 13 juillet 2021 du tribunal administratif de Versailles et l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, enjoint au préfet de l'Essonne de réexaminer sa demande et de lui délivrer, durant cette période, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, enfin, mis à la charge de l'État la somme de 1 000 euros à verser à Me Kanza sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401563**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur M. C

Me BULAJIC

Défendeur M/. PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. C contre le jugement n° 2316527 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travailler ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500351**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
SG

Défendeur M. D

Sur renvoi du Conseil d'État (décision n° 490103 du 6 février 2025 annulant l'article 2 de l'arrêt n° 21VE00164 du 13 octobre 2023 en tant que la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté les conclusions de M. D tendant à l'annulation du jugement n° 1808558 du 17 novembre 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires et renvoyant dans cette mesure l'affaire devant la cour), requête du MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES contre ce jugement.

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 15h00**Président** : Monsieur ETIENVRE**Assesseurs** : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT**Greffière** : Madame DIABOUGA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300931****RAPPORTEUR : M. CLOT**

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	Mme A	HOWARD

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106175-2109420 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme A.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

02) N° 2300932

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES M. SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	M. B	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106225-2109421 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de M. B.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. B sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300933

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	Mme C	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106227-2109422 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme C.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme C sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

04) N° 2300934

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	Mme D	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106229-2109423 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme D.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme D sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300935

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	M. E	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106237-2109424 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de M. E.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. E sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2300936

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	M. F	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106239-2109425 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de M. F.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. F sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300937

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	Mme G	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106240-2109426 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme G.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme G sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

08) N° 2300938

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	Mme H	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106241-2109427 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme H.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme H sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2300939

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	M. RODRIGUEZ I	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106242-2109428 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de M. I.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. I sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**10) N° 2300940****RAPPORTEUR : M. CLOT**

Demandeur	Me BASSE MANDATAIRE LIQUIDATEUR Christophe Me OLLU MANDATAIRE LIQUIDATEUR Gorvan	Me KEROUAZ Me KEROUAZ
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Me SERRANO Philippe Me MASSELON Dominique	ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS ABAD & VILLEMAGNE - AVOCATS ASSOCIÉS HOWARD
Défendeur	Mme J	

Requête de la société 1MONDE9 contre le jugement n° 2106244-2109429 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 19 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé le licenciement de Mme J.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de Mme J sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2301137**RAPPORTEUR : M. CLOT**

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	SARL MRS	Me CREACH
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE	

Requête de l'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) contre le jugement 2004407-2009930 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision du 25 juin 2019 par laquelle il a appliqué à la SARL MRS la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 107 100 euros et la contribution forfaitaire de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 13 173 euros, les titres de perception du 4 juillet 2019 par lesquels le comptable public a mis à sa charge ces sommes et sa décision du 11 mars 2020 par laquelle il a rejeté le recours gracieux de la SARL MRS contre ces titres exécutoires.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; au rejet de la demande de première instance de la SARL MRS ; et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la SARL MRS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2401748**RAPPORTEUR : M. CLOT**

Demandeur	M. K	Me FOURNIER
Défendeur	M/. PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. K contre le jugement n° 2403241 du 21 mai 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation ; et à ce que la somme de 1 800 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

13) N° 2401749

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur Mme L

Me FOURNIER

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme L contre le jugement n° 2403240 du 21 mai 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation ; et à ce que la somme de 1 800 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 15h30**Président** : Monsieur ETIENVRE**Assesseurs** : Monsieur PILVEN et Madame PHAM**Greffière** : Madame DIABOUGA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2302035 RAPPORTEURE : Mme PHAM**

Demandeur Mme A

SCP LE METAYER &
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme A contre le jugement n° 2207168 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2021 par lequel le ministre de l'intérieur l'a exclue temporairement de ses fonctions pour une durée de cinq jours avec sursis.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; et à ce que la somme de 4 500 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302040 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur COMMUNE DE WISSOUS

SCP GARRIGUES
BEAULAC ASSOCIESDéfendeur CYRUSONE PARIS SAS
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de la COMMUNE DE WISSOUS contre le jugement n°s 2201165 et 2203029 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté n° 091 689 21 10004 du 18 août 2021 par lequel son maire a refusé de délivrer à la société CyrusOne Paris SAS un permis de construire portant sur la création de deux salles informatiques, de deux zones techniques en extérieur et le réaménagement de bureaux.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; au rejet des demandes de première instance de la société CyrusOne Paris SAS et du préfet de l'Essonne ; et à ce que les sommes de 10 000 euros chacun soient mises à la charge de la société CyrusOne Paris SAS et de l'État sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2302041 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	COMMUNE DE WISSOUS	SCP GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
Défendeur	CYRUSONE PARIS SAS	SCP BOIVIN & ASSOCIES

Requête de la COMMUNE DE WISSOUS contre le jugement n° 2201538 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté n° 091 689 19 10025 M1 du 10 septembre 2021 par lequel son maire a refusé de délivrer à la société CyrusOne Paris SAS un permis de construire modificatif portant sur la modification d'une zone technique en extérieur, l'installation de deux postes de livraison électrique et la modification d'espaces verts.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; au rejet de la demande de première instance de la société CyrusOne Paris SAS ; et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société CyrusOne Paris SAS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302047 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	Mme B	SCP PIWNICA & MOLINIE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Requête de Mme B contre le jugement n° 2106768 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre de la transition écologique et solidaire a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif à son classement d'origine dans le corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable (IGADD), à sa nomination à l'échelon spécial de ce corps et à l'indemnisation de son préjudice.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de la nommer à l'échelon spécial du grade des IGADD ; à ce que la somme de 116 301,87 euros soit mise à la charge de l'État en réparation de ses préjudices ; et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401347 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	Mme CPREFECTURE DU	Me GREFFARD - POISSON
Défendeur	LOIRET	

Requête de Mme C contre le jugement n° 2204127 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle le préfet du Loiret a refusé de lui accorder le bénéfice du regroupement familial au profit des enfants D, E et F.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; à ce qu'il soit enjoint à la préfète de l'Essonne de faire droit à sa demande de regroupement familial ; à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée une expertise de ses empreintes génétiques ainsi que de celles des enfants ; et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401517

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme G

BOIARDI SYLLA

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de Mme G contre le jugement n° 2402275 du 6 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet des Yvelines a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de réexaminer sa situation ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'État sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.